



## **Appel à projets franco-allemand en sciences humaines et sociales**

### **Edition 2008**

Ouvert conjointement par l'Agence Nationale de la Recherche  
et la Deutsche Forschungsgemeinschaft

Date d'ouverture  
16 janvier 2008

**Date limite d'envoi des projets  
15 avril 2008 à 16H par voie électronique**

Francoallemand2008-anr@ens-lsh.fr

**15 avril 2008 à minuit par courrier postal**

Cachet de la poste faisant foi

ENS LSH  
Programme ANR franco-allemand  
15, parvis René Descartes  
BP 7000 69342 Lyon cedex 07

Renseignements scientifiques : [pierre-olivier.pin@agencerecherche.fr](mailto:pierre-olivier.pin@agencerecherche.fr)  
Renseignements administratifs et financiers : [Francoallemand2008-anr@ens-lsh.fr](mailto:Francoallemand2008-anr@ens-lsh.fr)

Pour la partie française, la mise en œuvre de l'appel à projets est réalisée par l'Ecole normale supérieure Lettres et sciences humaines (ENS LSH), qui a été mandatée par l'ANR pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation et l'administration des dossiers d'aide.

Appel à projets franco-allemand  
en sciences humaines et sociales

Ausschreibung eines deutsch-  
französischen Programms in den  
Geistes- und Sozialwissenschaften

Programme non-thématique

ohne thematische Vorgaben

2008

2008

Titre du projet

Projekttitel

Acronyme

Kennwort

Noms des deux coordinateurs  
(français et allemand) du projet commun  
et de leurs institutions

Namen der Projektleiter  
(auf deutscher und auf französischer  
Seite) und ihrer Institution

# I INDICATIONS GÉNÉRALES

1. Cet appel à projets s'adresse à toutes les disciplines des sciences humaines et sociales. Pour être recevables, les projets devront constituer une proposition commune de partenaires français et allemands. Deux exemplaires de chaque projet devront impérativement être envoyés à la DFG et à l'ANR : chaque agence doit recevoir le projet en version allemande ET en version française aux adresses et selon les modalités indiquées sur le présent formulaire<sup>1</sup>. La soumission d'un projet rédigé uniquement en langue anglaise est également possible. Il doit alors être envoyé à la DFG et à l'ANR.

Le projet doit présenter solidairement les programmes de recherche de la partie française et de la partie allemande, en veillant à bien **détailler le rôle de chaque équipe** et les **modalités de leur travail en commun**.

Les demandes de moyens faites à l'ANR pour la partie française et à la DFG pour la partie allemande doivent en revanche faire l'objet de présentations distinctes. Elles sont ensuite résumées dans un tableau récapitulatif commun, de manière à ce que l'ensemble de la demande soit aisément visualisable.

Il conviendra de justifier au mieux les demandes de moyens scientifiques et de s'assurer que ces demandes soient proportionnées au programme des travaux. Les moyens demandés par les deux parties doivent par ailleurs être équilibrés.

On montrera enfin en quoi le travail en commun d'équipes françaises et allemandes est susceptible d'apporter une réelle **valeur ajoutée** au projet.

2. Cet appel est ouvert à tous les thèmes de recherche. Les projets peuvent se dérouler sur une durée de trois années maximum. **L'ANR et la DFG financeront respectivement les dépenses relatives aux équipes françaises et allemandes.**

Les projets impliquant la constitution, l'enrichissement ou la valorisation d'infrastructures de recherche de type bases de données (numérisation, sauvegarde du patrimoine culturel, mise à disposition de ressources en Open Source ou Libre Accès, archivage et préparation de données, traitement de données pour exploitation secondaire etc.) sont éligibles si elles s'inscrivent dans le cadre d'un projet de recherche précis et si la pérennité des données et leur mise à disposition sont garanties de façon convaincante dans la demande.

---

<sup>1</sup> La version allemande du présent formulaire, portant les adresses de transmission à la DFG, est disponible sur le site de la DFG ([www.dfg.de](http://www.dfg.de))

3. Le descriptif du projet (sections II.1 à II.4.10) ne devra pas dépasser un maximum de 15 pages de 4000 signes. Un CV synthétique et une liste des 5 principales publications des deux porteurs de projet devront être joints à la proposition. Il est également recommandé de joindre des éléments permettant d'apprécier le parcours professionnel et scientifique des autres participants au projet, en particulier les collaborateurs pour lesquels un financement est demandé. Les dossiers devront être envoyés parallèlement à l'ANR et à la DFG, en deux exemplaires papier pour chaque institution, ainsi que sous forme électronique (de préférence au format PDF ; à défaut au format RTF).
  
4. Dans un premier temps, l'ANR et la DFG procéderont chacune de leur côté à une expertise des dossiers selon leurs procédures propres. Puis un comité d'évaluation commun sélectionnera les meilleurs dossiers en s'appuyant sur les expertises.

## II PRÉSENTATION DU PROJET

### 1. FICHE D'IDENTITÉ DU PROJET

#### 1.1. Participants

II.1.1.1. Nom et adresse des coordinateurs de projet, pour la partie allemande et pour la partie française

II.1.1.2. Nom et adresse des autres partenaires du projet, pour la partie allemande et la partie française

II.1.1.3. Autres contributeurs

Listez ici les membres de votre réseau scientifique qui, sans sans s'inscrire directement dans le programme des travaux de ce projet, seront susceptibles de vous appuyer par leurs conseils, leur expertise, les résultats de leur travaux, etc.

**1.2. Titre du projet** (140 signes maximum) **et acronyme** (12 caractères maximum, identique dans les versions allemandes et françaises)

#### 1.3. Discipline et domaine scientifique

Indiquez ici la discipline (exemple : histoire ancienne ou moderne) et le domaine scientifique (« archéologie du peuplement » par exemple) auxquels se rattachent la proposition

**1.4. Durée du projet** (24 ou 36 mois)

#### 1.5. Résumé

Résumez ici les principaux objectifs du plan de travail commun, en 20 lignes maximum (2100 signes maximum).

## **2. ETAT DE LA RECHERCHE, TRAVAUX ANTÉRIEURS**

### **2.1. Etat de la recherche**

Etablissez ici un état de la recherche concis, précis et en lien direct avec les objectifs de votre projet, afin de poser les fondements scientifiques de votre démarche. Indiquez aussi les références des travaux les plus importants et les plus pertinents menés par d'autres scientifiques dans le domaine traité dans votre projet.

### **2.2. Travaux antérieurs**

Veillez indiquer ici les principaux résultats établis à ce jour par les équipes françaises, allemandes et, le cas échéant, par le consortium dans son ensemble, sur les questions que vous vous proposez d'étudier. Vous pouvez également ajouter au dossier vos articles les plus pertinents, ou leurs références. Veuillez toutefois vous limiter à des publications récentes, présentant un lien thématique ou méthodologique avec le projet, ou bien constituant des exemples particulièrement représentatifs de votre travail.

## **3. OBJECTIFS ET PROGRAMME DES TRAVAUX**

### **3.1. Objectifs**

Décrivez ici les objectifs scientifiques du projet. Précisez quelles synergies doivent résulter de la coopération entre équipes françaises et allemandes.

Vous pouvez aussi indiquer ici les éventuelles retombées d'intérêt extra-scientifique (par exemple économiques, sociales, politiques) de votre projet. Vous préciserez aussi, le cas échéant, comment vous pensez élargir la diffusion des résultats à un public averti.

### **3.2. Programme des travaux, méthodologie, calendrier**

Détaillez ici les procédures prévues (méthodologie), les étapes de réalisation du projet et la manière dont les travaux seront distribués et articulés entre les différentes parties. La description du programme des travaux doit justifier les moyens scientifiques demandés et expliciter leur utilisation.

## 4. MOYENS DEMANDÉS

Les moyens demandés par chaque partenaire peuvent différer en nature et en montant. Énumérez séparément les moyens nécessaires pour les équipes françaises et allemandes et les aspects du projet qu'elles devront respectivement mettre en oeuvre.

Les points 4.1 à 4.5 sont à renseigner et à justifier **pour la partie allemande** uniquement (voir le formulaire en allemand, disponible sur le site de la DFG, pour des indications plus détaillées sur ces rubriques)

### 4.1. Personalkosten

### 4.2. Wissenschaftliche Geräte

### 4.3. Reisekosten

### 4.4. Publikationskosten

### 4.5. Sonstige Kosten

**Pour la partie française**, le fichier de demande financière (Document A), téléchargeable à la même adresse que ce formulaire, doit être rempli et joint au dossier., Il s'agit d'un fichier au format .xls comportant plusieurs onglets dont une **notice d'utilisation, à lire en premier lieu**. Il comprend des fiches financières à remplir pour chaque partenaire français ainsi qu'un onglet récapitulatif de la demande financière des équipes françaises, qui se remplit automatiquement à partir des fiches partenaires. Par défaut, le fichier est prévu pour dix partenaires maximum. Il est possible d'ajouter des onglets en vous adressant à la cellule support de l'ANR au sein de l'ENS LSH. Celle-ci se tient à la disposition des équipes pour toute difficulté concernant l'utilisation de ce fichier : [francoallemmand2008-anr@ens-lsh.fr](mailto:francoallemmand2008-anr@ens-lsh.fr)

Les différents postes de dépenses de la partie française doivent ensuite être justifiés dans les points 4.6 à 4.10.

### 4.6. Dépenses de personnels à recruter

### 4.7. Equipements

4.8. Petits matériels, consommables, fonctionnement, etc.

4.9. Missions

4.10. Prestations de services

## 5. RÉCAPITULATIF GLOBAL DE LA DEMANDE FINANCIÈRE

Reprendre ici les informations portées aux § 4.1 à 4.10

	FR		ALL
Dépenses de personnels		Personnalkosten	
Equipements		Wissenschaftliche Geräte	
Charges externes		-	
-		Publikationkosten	
Frais de missions		Reisekosten	
Prestations de service		Sonstige Kosten	
Frais de gestion		-	
<b>Total France</b>	€	<b>Total Allemagne</b>	€
<b>TOTAL</b>	€		



## **6. Autres moyens engagés pour la réalisation du projet**

Quels moyens, en dehors de ceux faisant l'objet de la présente demande, seront apportés à ce projet par les parties françaises, allemandes, ou par des tiers ?

## **7. Informations sur les autres financements éventuels**

Veuillez mentionner toute demande de financement que vous auriez déposée auprès d'autres organismes pour le présent projet.

En l'absence de telle demande, veuillez prendre l'engagement suivant : « Aucun autre financement n'a été sollicité pour le présent projet auprès d'autres organismes de financement. Si tel était le cas, nous nous engageons à en informer sans délai l'ANR et la DFG».

## **8. Signatures**

Le dossier doit être signé par les coordinateurs de projets français et allemand.

# ANNEXES

## (relatives à la partie française)

### 1 . CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible, le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Le coordinateur français du projet ne doit pas être membre du comité d'évaluation du programme
- les projets doivent être proposés conjointement par des partenaires français et allemands
- Les responsables scientifiques et techniques des partenaires organismes de recherche doivent être des personnels permanents d'organismes de recherche
- Deux versions identiques de chaque projet doivent être transmises, l'une en langue allemande et l'autre en langue française. Les dossiers transmis en anglais sont également éligibles.
- Les dossiers sous forme électronique et sous forme papier doivent être identiques, soumis dans les délais, au format demandé et être complets (toutes les rubriques de la section II « Présentation du projet » devront être remplis ainsi que le Document „A“ (fichier financier)
- Les projets peuvent se dérouler sur une durée de trois années maximum
- Les partenaires devront appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - Organisme de recherche (université, EPST, EPIC, etc.).
  - Entreprise
- Le projet devra relever de la catégorie de la recherche fondamentale ou de la recherche industrielle (cf définition infra)

- Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne seront pas soumis à avis d'experts extérieurs et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.
- Les dossiers transmis après les échéances indiquées seront déclarés non recevables.

### 2. CRITÈRES D'ÉVALUATION PAR L'ANR

Les projets seront notamment examinés selon les critères suivants :

- Qualité scientifique (sujet, objectifs, démarches, attendus)
  - excellence scientifique en terme de progrès des connaissances
  - originalité et caractère novateur du projet par rapport à l'état des connaissances
  - qualité de la problématique
- Pertinence de la méthodologie
- Compétence scientifique des proposant
  - compétence scientifique des équipes constituées pour le projet
  - capacité à conduire le projet
  - adéquation entre partenariat et objectifs scientifiques
- Faisabilité (plan de travail, calendrier, modalités de travail en commun, gestion du projet, etc.)
- Moyens humains et financiers (adéquation à la chronologie et aux objectifs du projet, justification de l'aide demandée)
- stratégie de valorisation et de protection des résultats du projet, gestion des questions de propriété intellectuelle.

### 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT PAR L'ANR

Pour les dépenses relatives aux partenaires français, les projets retenus seront financés par l'ANR. Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR :

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/reglementANR.pdf>

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou, les institutions françaises implantées à l'étranger.

L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet et ne financera pas, au titre de cet appel à projets, plusieurs projets qui auraient le même coordinateur.

Pour les entreprises, le **taux maximum** d'aide de l'ANR est le suivant :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale	75 % des dépenses éligibles	50 % des dépenses éligibles
Recherche industrielle	75 % des dépenses éligibles	50 % des dépenses éligibles

(\*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de **60 %**.

Il y a collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche lorsque l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

#### IMPORTANT

en application des nouvelles dispositions communautaires sur les aides d'État :

- l'effet d'incitation d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.
- Les bénéficiaires de l'aide de l'ANR sur des projets partenariaux organisme de recherche/entreprise devront fournir, dans un délai maximum de douze mois après la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide les concernant, une copie de leur accord de *consortium* ainsi qu'une attestation signée par eux de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (cf. annexe § 5).

Les recrutements sous forme de contrat à durée déterminée (CDD) ne pourront pas excéder 24 mois par année de projet et devront être dûment motivés. L'ANR ne prendra pas en charge le financement de personnel en CDD au-delà de la fin du projet.

L'ANR n'accordera pas d'allocations de recherche dans le cadre de cet appel à projets. Le recours à des doctorants peut être envisagé pour des vacances ne dépassant pas 6 mois.

## 4. DÉFINITIONS

### 4.1. DÉFINITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATEGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation<sup>2</sup>. On entend par :

- **recherche fondamentale**, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».
- **recherche industrielle**, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».
- **développement expérimental**, « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ».

### 4.2. DÉFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un partenaire coordinateur unique est désigné et chacun des autres partenaires désigne un responsable scientifique et technique.

**Partenaire coordinateur** : organisme de recherche ou entreprise d'appartenance du coordinateur.

**Coordinateur** : il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. L'organisme auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

**Partenaire** : unité d'un organisme de recherche ou entreprise.

**Responsable scientifique et technique** : il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'organisme assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne de la même entreprise ou du même laboratoire.

**Projet partenarial organisme de recherche/entreprise** : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § 3.3 de la présente annexe).

### 4.3. DÉFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

On entend par :

- **organisme de recherche**, « une entité, telle qu'une **université** ou un **institut de recherche**, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement

réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit »<sup>9</sup>.

Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

- **entreprise**, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à **offrir des biens et/ou des services sur un marché donné**<sup>3</sup>. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique<sup>4</sup>.
- **micro, petite et moyenne entreprise (PME)**, une entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne<sup>5</sup>. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.
- **microentreprise**, une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros<sup>11</sup>.

## 5. ACCORDS DE CONSORTIUM POUR LES PROJETS PARTENARIAUX ORGANISME DE RECHERCHE/ENTREPRISE

Pour les projets partenariaux organisme de recherche/entreprise, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Ces accords permettront également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (ci après appelé « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété ;
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la(les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. Cette transmission interviendra dans le délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet. A défaut, l'accord pourra être considéré comme constituant une forme d'aide indirecte, conduisant à minorer le taux d'aide directe attribuée par l'ANR.

---

<sup>10</sup> Cf. *Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation*, JOUE 30/12/2006 C323/11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>).

<sup>11</sup> Cf. *Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises*, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

<sup>12</sup> *Ibid.*